

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DES
FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE
FINANCIERE

Affaire suivie par
M. Jean DARDOIS
Attaché territorial

Arrêté 2025-2120

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251210-AR2025-2120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025

NOMENCLATURE : 7 – 1

ARRETE CONSTITUANT UNE PROVISION POUR RISQUE

Le Maire de la commune de Lens,

Vu l'article L.2321-2 29° du code général des collectivités territoriales selon lequel les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires,

Vu l'article R.2321-2 du même code rendant obligatoire la constitution, par le maire, d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter,

Vu l'instruction M.57 (tome 1) précisant que les provisions pour contentieux sont destinées à couvrir « la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès) »,

Considérant le contentieux en cours devant la juridiction administrative concernant un agent municipal et le risque d'une condamnation pécuniaire,

Considérant de ce fait la nécessité de constituer une provision pour contentieux, en application notamment des principes de sincérité comptable et de prudence,

DECIDE :

ARTICLE 1° : Une provision pour contentieux est constituée à hauteur de **50.000 €**.

ARTICLE 2° : Le directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville (www.villedelens.fr – rubrique « actes administratifs »).

ARTICLE 3° : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux devant le maire. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé du maire dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Fait en l'hôtel de ville, le

10 décembre 2025

Le Maire,

Sylvain ROBERT